

Nos partenaires



Avec la participation de



BON DE RESERVATION SALON 2017
PACK INDUSTRIE

Merci de bien vouloir remplir l'intégralité des renseignements demandés

ENTREPRISE

Nom ou raison sociale

.....

Adresse de facturation

.....

Code postal Commune

CONTACT SALON

Nom de l'interlocuteur

Téléphone

Portable

Email

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX ET DE COMMUNICATION

Secteur d'activité principal.....

Enseigne commerciale :

EN TOUTES LETTRES. Cette enseigne sera la **seule et unique** reprise sur tous les documents matériels et numériques du Salon (18 caractères maximum).

Site web

Réservation d'espace :

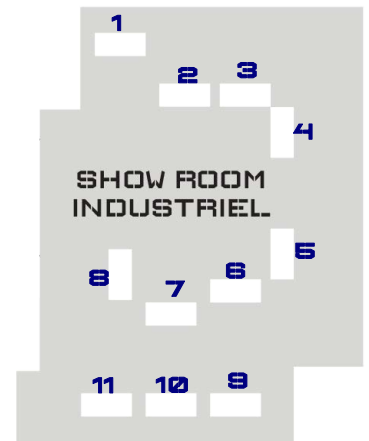
PACK INDUSTRIE :

Un espace d'exposition de vos produits et la mise en avant de votre logo dans un showroom industriel à l'entrée du Salon de l'Entreprise, passage obligé des 4 000 visiteurs du Salon.

"Show room industriel" 990 € HT

(inclus l'invitation au dîner/conférence pour deux personnes ainsi qu'à la soirée)

Consultez les disponibilités



Sélectionnez une des cases de 1 à 11

CONDITIONS DE REGLEMENT :

✓ **50% par chèque à la commande, à l'ordre de CCI Beaujolais**

- Soit un acompte de **594€ TTC**

Bon à retourner à :

ParcExpo – Salon de l'Entreprise - 221, Avenue de l'Europe – 69400 VILLEFRANCHE S/S.

Solde à réception de facture.

Restauration du midi sur place possible sous forme de restaurant ou restauration rapide.

Date

Signature Electronique

Suivre les indications du programme pour créer votre signature électronique (5mn)

PRECISIONS COMMERCIALES

- Pas d'exclusivité d'activités
- 3 exposants par métier similaire
- Inscriptions par ordre d'arrivée.

Les inscriptions suivantes seront gérées sur liste d'attente.

COMMERCIALISATION

Gabriel Khamassi

g.khamassi@beaujolais.cci.fr

Tél : 04 56 41 00 40

Mobile : 06 38 89 76 62

ORGANISATION

CCI BEAUJOLAIS

e.meyzen@beaujolais.cci.fr

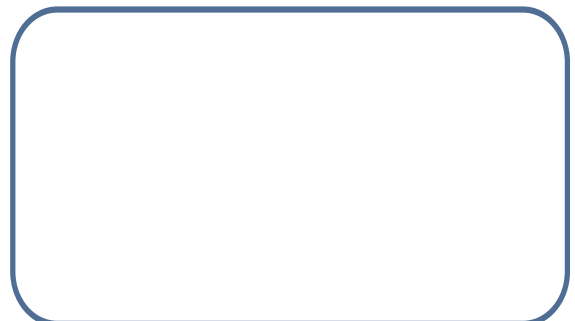
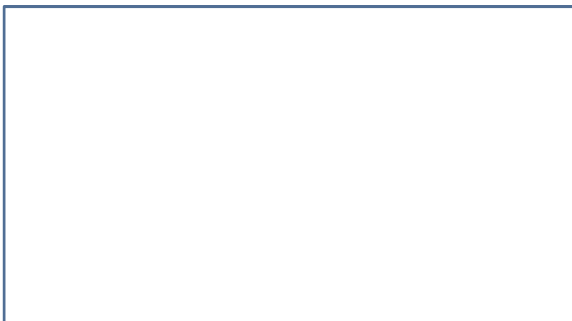
Tél : 04 74 62 73 00

PARCEXPO

b.rigaud@beaujolais.cci.fr

Tél : 04 74 62 07 49

Joindre votre Logo



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1

L'organisateur apprécie la qualification des candidats exposants conformément aux critères qu'il a définis pour répondre à l'objet du salon. Les refus n'auront pas à être motivés et pourront intervenir à tout moment.

ARTICLE 2

Les exposants prennent possession de leur stand en début du salon et doivent le restituer dans le même état à la fin du salon. Ils ne peuvent procéder à des modifications qui rompraient l'harmonie avec la structure des autres stands. Ils restent responsables des dommages causés au matériel et mobilier mis à leur disposition.

ARTICLE 3

La réservation d'emplacement est complétée et signée par le futur exposant pour son propre compte ou pour le compte de la société qu'il représente.

ARTICLE 4

L'exposant ne peut présenter que les matériels, produits ou services pour lesquels il a signé sa réservation. Ils doivent correspondre à la définition du salon prévue par l'organisateur. Il ne peut faire de publicité ou de propagande pour des firmes non exposantes ni sous louer ou prêter son emplacement pour une autre activité.

ARTICLE 5

L'exposant, lorsqu'il a adhéré, s'oblige à occuper le stand pendant toute la durée du salon. Il s'interdit d'installer ou de démonter à l'intérieur des horaires d'ouverture du salon. L'exposant est soumis aux règles et mesures d'ordre et de police prescrites par l'organisateur et propriétaire des lieux; tout manquement peut entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant sans remboursement des sommes versées et sans que la responsabilité de l'organisateur soit recherchée.

ARTICLE 6

Si l'organisateur est empêché de fournir le stand à l'endroit prévu à l'origine, l'exposant ne peut faire valoir aucun droit à indemnité si un autre emplacement lui est attribué à l'équivalent ; de la même façon, l'organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, sans que les participants ne puissent exiger d'indemnités.

Si le salon n'a pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes seraient remboursées sans déduction proportionnelle des frais engagés pour la préparation.

ARTICLE 7

L'exposant ne peut distribuer d'informations et documentations qui ne soient pas en relation directe avec l'objet de sa réservation de stand. Il ne pourra diffuser ou racoler en dehors de son stand. Il ne pourra pas utiliser d'amplification sonore, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8

Les entreprises agréées par l'organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériel, ceci conformément aux règles de sécurité.

ARTICLE 9

Les enseignes des raisons sociales seront fournies par l'organisateur. Tout autre décor ou publicité extérieure au stand est interdite.

ARTICLE 10

Tout exposant annulant sa participation au salon ne pourra faire valoir le remboursement de sa réservation et ce quel que soit le motif. Le règlement total restera dû. Tout stand non occupé la veille au soir (18h) du jour de l'ouverture du Salon sera réputé non utilisé. L'organisateur pourra alors en disposer à son gré sans aucun remboursement.

ARTICLE 11

Les exposants ont obligation de souscrire auprès de leur assurance : une RC EXPOSANT ainsi qu'une assurance GARANTIE MATÉRIEL durant la durée du Salon. En aucun cas la responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée en cas de perte, vol, dégradation d'objets, quels qu'ils soient, présents sur le stand de l'exposant.

ARTICLE 12

Les exposants peuvent vendre ou prendre commande auprès du public dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 1970 (article 1 paragraphe 2). La sortie du matériel acheté est autorisée sur présentation de la facture. Les dégustations payantes sont interdites en dehors des lieux prévus par l'organisateur. Si une dérogation devait être accordée, elle serait soumise aux règles qui les régissent.

ARTICLE 13

Les photographes peuvent opérer dans le salon après autorisation nominative de l'organisateur. Un exemplaire de chaque cliché pris pendant le salon devra lui être remis.

ARTICLE 14

Le règlement général des Foires et Salons édité par le FFSE et approuvé par le Ministère du Commerce (arrêté du 7 avril 1970 - article 1 paragraphe 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 15

En cas de contestation, seul le tribunal de Commerce de Villefranche-sur-Saône est compétent.

ARTICLE 16

Un avenant complétera ultérieurement ce contrat ; il précisera, entre autres, les modalités pratiques : installation et démontage des stands (heures et jours).

ARTICLE 17

Un premier versement, d'un montant précisé par les conditions tarifaires, est adressé par l'exposant à l'organisateur lors de sa demande d'admission. À réception, une facture comprenant le premier versement ainsi que le solde restant dû, sera adressée à l'exposant. Le premier versement sera remboursé si le demandeur n'est pas admis à exposer. En revanche, cette somme sera acquise totalement à l'organisateur à titre de dommages intérêts forfaitaires si le demandeur retire sa demande d'adhésion ou annule sa participation et cette somme restera partiellement acquise à titre de dommages intérêts forfaitaires à l'organisateur si le demandeur annule partiellement sa participation (dans ce cas, restera acquis à l'organisateur à titre de dommages intérêts forfaitaires un montant correspondant à la part du versement portant sur l'assiette de la partie annulée).

ARTICLE 18

Le règlement des frais de participation s'effectue en deux versements : le premier versement devra être effectué lors de la demande d'admission par chèque à l'ordre de CCI Beaujolais et le deuxième versement correspondant au solde de la facture de participation adressée à l'exposant avant la manifestation sera payable par chèque à l'ordre de CCI Beaujolais avant le 10/09/2017 sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant. Dans le cas où l'inscription à la manifestation interviendrait après le 01/09/2017, la totalité du règlement devra être effectuée à réception de la facture.

ARTICLE 19

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur la demande d'admission ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal majoré de deux points qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture :

- 1 - L'organisateur se réserve la possibilité de relouer l'emplacement à un autre exposant,
- 2 - Le montant de la facture est exigible à titre de dommages intérêts même en cas de re-location de l'emplacement à un autre exposant. La réservation sera effective après paiement complet du stand et des prestations souhaitées.

Signature, précédée de la mention-« Lues et approuvées » + cachet

Réservé à l'administration

Reçu le :